



ᖃᑦᑦᑦᑦᑦ ᑲᑦᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᑎᑦᑦᑦᑦᑦ  
Qulliq Energy Corporation  
Société d'énergie Qulliq  
Qulliq Alruyaktuqunik Ikumatjutiit

## Producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels

Section de la politique : Service de l'ingénierie

Politique n° : 9.01

### DÉCLARATION DE POLITIQUE

La Société d'énergie Qulliq (SÉQ) appuie le développement et l'expansion des sources d'énergie renouvelable dans l'approvisionnement en électricité du Nunavut. La SÉQ s'engage à renforcer la fiabilité et l'abordabilité de l'électricité au Nunavut en facilitant la collaboration entre la société et les producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels (PÉCI). Ceci comprend d'offrir des occasions de développement de ressources électriques locales qui servent au mieux les intérêts à long terme et l'autonomie des Nunavummiut et de permettre à la SÉQ d'acheter cette électricité sans hausser le coût de l'électricité pour ses clients.

### PRINCIPES DIRECTEURS

*Piliriqatigiinni/Ilkajuqtigiinni* (travailler ensemble dans un but commun) : Ce programme permet l'apport et les efforts de multiples partenaires dans l'ensemble du territoire afin de réduire les émissions nuisibles et d'accroître les possibilités économiques.

*Qanuqtuurniq* (innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions) : Ce programme fait appel à de nouvelles technologies énergétiques fondées sur des sources renouvelables au Nunavut qui peuvent être intégrées aux réseaux électriques actuels.

*Avatittinnik Kamatsiarniq* (respect et soin de la terre, de la faune et de l'environnement) : Ce programme réduira les émissions nuisibles grâce à l'expansion de projets d'énergie renouvelable dans le territoire.

### DEMANDE

Cette politique s'applique aux clients commerciaux et institutionnels qui souhaitent produire de l'électricité de sources d'énergie renouvelable sur place et la vendre exclusivement à la SÉQ au coût évité du carburant diesel ou à tout autre prix que la SÉQ peut être en mesure d'offrir à l'avenir.

### DÉFINITIONS

*Sources d'énergie renouvelable* : Les sources d'énergie renouvelable autorisées pour les projets de PÉCI comprennent, entre autres, l'énergie éolienne, solaire, géothermique et marémotrice, la biomasse, l'hydroélectricité et d'autres sources d'énergie propre telles qu'elles sont désignées par la SÉQ de temps à autre.

ÉDITION ANTÉRIEURE :  
NOUVELLE

AUTORISÉE PAR :

DATE DE L'APPROBATION :

Mars 1 2021







## **2. Exigences d'admissibilité**

Les clients qui font une demande au programme PÉCI doivent présenter la source énergétique, la capacité et l'emplacement du projet proposé (ainsi que d'autres données relatives à l'installation à la demande de la SÉQ), en plus de nommer le propriétaire ou le représentant de l'établissement.

Après une évaluation initiale, la SÉQ procédera à une étude d'interconnexion. Le demandeur devra soumettre les données techniques sur le système et un acompte pour les coûts associés à la tenue d'une étude d'interconnexion.

La capacité totale de production d'énergie renouvelable qui sera branchée au réseau électrique de la collectivité ne doit pas dépasser la quantité précisée dans les exigences techniques d'interconnexion. Aucune nouvelle demande ne sera approuvée une fois cette limite atteinte.

## **3. Exigences techniques d'interconnexion**

Les exigences techniques d'interconnexion constituent une facette technique à évaluer afin de réaliser un projet de PÉCI. Ces considérations assurent la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'installation d'un PÉCI. Le branchement du PÉCI ne doit pas avoir de répercussions négatives sur le réseau électrique de la SÉQ.

## **4. Conditions commerciales**

Les conditions commerciales établissent et définissent les paramètres des modalités principales d'un accord d'achat d'énergie entre les PÉCI et la SÉQ. Tous les PÉCI doivent se conformer aux conditions commerciales. Les conditions commerciales soulignent des éléments particuliers de l'accord, notamment :

- les responsabilités liées aux coûts;
- la durée du contrat;
- le prix d'achat;
- le concept et la conformité au permis;
- la résiliation du contrat.



ᓴᓃᓕᓄᓃ ᓃᓴᓴᓄᓃᓃᓃᓃᓃᓃ ᓃᓃᓃᓃ  
Qulliq Energy Corporation  
Société d'énergie Qulliq  
Qulliq Alruyaktuqtunik Ikumatjutiit

**Producteurs d'électricité  
commerciaux et institutionnels**  
**Section de la politique : Service de l'ingénierie**  
**Politique n° : 9.01**

---

## PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Aucun élément de cette directive ne doit être interprété comme une limitation de la prérogative du conseil exécutif à prendre des décisions ou mesures quant à la production énergétique indépendante et le gouvernement du Nunavut au-delà des dispositions de la présente politique.

## EXTINCTION

Cette politique est en vigueur à partir de la date de la signature jusqu'au Mars 1, 2026